

Arrêt

n°53 337 du 17 décembre 2010 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2008, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de retrait du titre de séjour », prise le 26 juillet 2008.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HENDRICKX *loco* Me P. GROLLET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Ayant demandé l'établissement en qualité d'ascendante d'un Belge, la requérante a, le 4 août 2003, été mise en possession d'une carte d'identité d'étranger, valable jusqu'au 3 août 2008.

Le 20 juillet 2007, elle a quitté le territoire belge et est retournée dans son pays d'origine.

- 1.2. Le 26 juillet 2008, la requérante a été interceptée à la frontière et le titre de séjour dont elle disposait lui a été retiré. Les motifs de ce retrait sont explicités dans un courrier adressé par la partie défenderesse, par télécopie, au Bourgmestre de la commune de Stoumont, le même jour. Ce courrier, qui constitue l'acte attaqué, est libellé comme suit :
- « L'Intéressée déclare rentrer en Belgique sur base de son CI pour Étrangers avec le numéro FL Y.275.182 valable da 04/08/2003 jusqu'au 03/08/2008.

Le cachet de sortie du 20/07/2007 dans le passeport de l'intéressée montre qu'elle a déjà quitté le territoire depuis plus d'un an. Après une absence de plus d'un an, l'intéressée veut nouveau pénétrer sur le territoire.

Article 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dit que « l'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an. »

Article 35 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. dit que « tout titre de séjour ou d'éloignement perd sa validité dès que le titulaire réside plus de douze mois hors du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations prévues à l'article39.

Article 39, §3, 1° du même arrêté royal stipule que l'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition « d'avoir, avant son départ, prouvé qu'll conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de résidence de son Intention de quitter le pays et d'y revenir».

Comme l'intéressé (e) n'a pas satisfait aux obligations mentionnées ci-dessus, son titre de séjour, dont référence plus haut, lui a été retiré.
[...] ».

- 1.3. Le 26 juillet 2008, la requérante s'est également vue délivrer, à la frontière, un visa de court séjour pour une durée de quinze jours.
- 1.4. La requérante s'est présentée à l'administration communale de Stoumont et y a introduit une demande d'application de l'article 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le 31 juillet 2008. Cette administration lui a délivré, le même jour, un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15 du même arrêté.

Le 15 décembre 2008, la partie défenderesse a adressé au conseil de la requérante un courrier l'informant de sa décision refusant de replacer celle-ci dans sa situation antérieure.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 39, § 3, et 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante considère que la combinaison de ces articles confère un droit de retour à un étranger qui n'avait pas l'intention de s'absenter plus de trois mois, nonobstant une absence supérieure à un an, pour autant qu'il soit en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour valable et qu'il se présente dans les quinze jours de son retour à l'administration communale de son lieu de résidence. Rappelant les termes de l'article 19, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 39, § 3, et 40 de

l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, elle affirme que la requérante réunit les deux dernières conditions de l'article 39, §3, de cet arrêté.

Quant à l'obligation de l'étranger, qui a l'intention de guitter le territoire et d'y revenir, d'en informer l'administration communale de son lieu de résidence - également prévue dans cette disposition -, la partie requérante soutient que la requérante « n'avait pas l'intention de s'absenter plus de trois mois. Elle s'est absentée afin de rendre visite à ses enfants. Des circonstances indépendantes - développées infra [dans l'exposé des faits de la requête : « [La requérante] souhaite mettre en application le nouvel article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et se faire rejoindre par ses enfants mineurs, restés au Congo [...]. Elle quitta le territoire belge le 20 juillet 2007 afin de leur rendre visite et de les assister dans leurs démarches administratives. Alors qu'elle avait envisagé un séjour au Congo de quelques semaines, des circonstances indépendantes de sa volonté prolongèrent celui-ci. Au Congo, ses enfants étaient en effet laissés à eux-mêmes, leur père étant décédé dans le courant de l'année 2005 »] - de sa volonté ont cependant allongé son séjour. Elle n'était dès lors pas dans l'obligation – laquelle n'est d'ailleurs assortie d'aucune sanction et n'influence en rien le droit de retour [...] - d'informer l'administration de son départ. Il convient donc de considérer qu'elle a satisfait à l'article 39§1 et 2 ». Elle se réfère à cet égard à un arrêt du Conseil d'Etat et ajoute qu'« Il est à noter que l'administration ellemême a délivré une annexe 15 faisant droit à l'application de l'article 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui lui-même se réfère à l'article 39§3 dudit arrêté. Ce faisant, elle confirme l'interprétation selon laquelle l'obligation d'informer l'administration de l'intention de quitter le territoire n'est pas une condition sine qua non pour un droit de retour suite à une absence supérieure à un an ».

Quant aux circonstances indépendantes de la volonté de la requérante, la partie requérante fait valoir que celle-ci est restée éloignée plus d'un an du territoire belge parce que, s'étant rendue dans son pays d'origine pour y voir ses enfants mineurs, elle s'est rendu compte que ceux-ci étaient laissés à eux-mêmes depuis le décès de leur père en 2005 et qu'ayant alors entrepris des démarches afin qu'ils puissent bénéficier d'un visa de regroupement familial, l'obtention des documents requis a été extrêmement difficile et les démarches ont été longues. La partie requérante fait également valoir que la requérante est hémiplégique et a, durant son séjour dans son pays d'origine, été contrainte de demeurer immobilisée pendant plusieurs mois.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci après : la CEDH) et « du principe de motivation et en particulier des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle soutient que « Retirer le titre de séjour de [la requérante], constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale. Il ne ressort pas en outre de la motivation de la décision attaquée que la question ait été étudiée sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne. [...] ». A l'appui de cette argumentation, elle fait valoir que la requérante s'est vue reconnaître un droit de séjour sur la base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, que ses trois filles vivent en Belgique et sont de nationalité belge, qu'elle vit en Belgique depuis plus de sept ans chez une de ses filles, qui s'occupe d'elle et dont elle dépend financièrement, et qu'elle fait preuve d'une intégration réussie, démontrée notamment par une connaissance parfaite du français. Elle en déduit notamment que « Contraindre [la requérante] à retourner vers le Congo méconnaît, par une ingérence injustifiée, la nécessité de trouver un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de protection de la vie privée et familiale du requérant [sic]; De plus, la motivation de la décision attaquée est indigente sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne qui n'est rencontrée que par une formule stéréotypée et lapidaire. [...] ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 23, 2°, de la Constitution.

Faisant valoir l'état de santé de la requérante, elle soutient que « Contraindre [la requérante] à retourner dans son pays constituerait indéniablement un traitement que l'on pourrait qualifier d'inhumain et de dégradant [...] ». Citant de la jurisprudence européenne et belge à cet égard, elle fait valoir que « Dans l'appréciation du bien-fondé d'une décision, l'Office des étrangers devra donc également tenir compte des ressources et autres capacités financières de l'étranger. En effet, le système de sécurité sociale est inexistant au Congo. La requérante, qui est inscrite sur la mutuelle du mari de sa fille [...], ne pourrait en aucun cas se payer les soins nécessaires au Congo. [...] Au-delà de l'impossibilité financière dans laquelle se trouverait la requérante de jouir de soins de santé nécessaires, l'infrastructure médicale est totalement insatisfaisante au Congo [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, ou relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de la commission d'une telle erreur.

- 3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil estime que les seules allégations de la partie requérante selon lesquelles la requérante n'avait pas l'intention de s'absenter plus de trois mois du territoire belge ne peuvent suffire à justifier le droit de retour de celle-ci après plus d'un an d'absence. L'article 39, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, qui constitue l'exécution de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, prévoit en effet que :
- « L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition :
- 1° d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir;

2° d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;

3°de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence ».

Il en résulte que l'étranger qui ne répond pas aux conditions fixées ne peut se revendiquer de l'exception prévue par cette disposition et est dès lors tenu de justifier le maintien de son droit de retour après une absence de plus d'un an. La circonstance, invoquée par la partie requérante, que l'administration communale concernée « a délivré une annexe 15 faisant droit à l'application de l'article 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui lui-même se réfère à l'article 39§3 dudit arrêté royal » n'est pas de nature à modifier cette règle, une éventuelle erreur de l'administration ne pouvant mener à éluder une condition fixée réglementairement.

A la lumière du raisonnement qui précède, le Conseil observe toutefois, en l'occurrence, qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que les circonstances indépendantes de la volonté de la requérante, invoquées par la partie requérante pour justifier de son retour en Belgique après plus d'un an d'absence, avaient été portées à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci prenne la décision attaquée. Or, le Conseil rappelle

à cet égard que, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, il convient de constater que les circonstances susmentionnées ne résultent que des propres allégations de la partie requérante, les seules preuves apportées à cet égard étant relatives à des éléments ponctuels (décès du père des enfants de la requérante en 2005, introduction de démarches) ou à sa situation de santé, sans qu'aucun de ces éléments démontrent une force majeure l'ayant empêchée de rentrer en Belgique avant l'expiration de son droit de retour.

- 3.1.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.
- 3.2.1. Sur le troisième moyen, se référant au raisonnement développé *supra*, au point 3.1.1. du présent arrêt, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 23, al. 3, 2°, de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de cette disposition.
- 3.2.2. Sur le deuxième moyen et le reste du troisième moyen, réunis, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement en quoi la prise de la décision querellée par la partie défenderesse serait de nature à constituer une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée et familiale de la requérante, ou à lui faire encourir un risque de traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine, alors que cette décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire.

En tout état de cause, s'agissant plus particulièrement du droit à la vie privée et familiale de la requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n°86.204 du 24 mars 2000). Quant aux conséquences potentielles de cette décision sur la situation familiale de la requérante, elles relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique, et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit (en ce sens, notamment : C.C.E., arrêts n°2442 du 10 octobre 2007 et n°15.377 du 29 août 2008). En effet, la requérante se prévalant de son droit au retour en vertu de l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer qu'elle se trouvait dans les conditions requises pour se prévaloir de la disposition précitée, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il a été démontré supra, au point 3.1.2. du présent arrêt.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que les deuxième et troisième moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

- 4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.
- **5.** En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure » (notamment, arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007). Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme S.-J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS. N. RENIERS.